

Arrêt

n° 326 607 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. V. CIOCOTISAN
Avenue Henri Jaspar 113
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 316 502 du 14 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé sur le territoire belge le 13 octobre 2004, muni de son passeport revêtu d'un visa court séjour délivré par l'ambassade de Belgique à Dakar et valable jusqu'au 26 décembre 2004.

1.2. Par un courrier du 20 décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour en tant que descendant de sa mère, Madame D., de nationalité guinéenne, autorisée au séjour illimité en Belgique. Le 14 février 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 16 février 2005, la mère du requérant s'est vue délivrer un ordre de reconduire le requérant.

1.3. Le 20 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de sa mère, devenue Belge entre-temps, laquelle a été acceptée. Le 8 juillet 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte F+.

Le 13 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer une nouvelle carte F+.

1.4. Le 27 janvier 2013, le requérant est arrêté et privé de liberté.

Le 28 mai 2013, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à dix ans de prison pour des faits de viols. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles dans son jugement du 5 septembre 2013.

Le 31 janvier 2014, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant pour des faits de stupéfiants.

1.5. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour.

Dans son arrêt n° 206 067 du 27 juin 2018, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de fin de séjour.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 225 140 du 23 août 2019.

1.6. Par un courrier du 25 octobre 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge.

Le 13 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 281 579 du 8 décembre 2022.

1.7. Par un courrier du 13 janvier 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge.

1.8. Le requérant est libéré de prison le 25 janvier 2023.

1.9. Le 29 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 303 073 du 12 mars 2024.

1.10. En date du 2 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 *sexies*).

Par son arrêt n°316 502, prononcé le 14 novembre 2024, le Conseil a suspendu, en extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de SAMSOM le 02.11.2024 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures sur mineur (en l'occurrence son propre enfant).

Pour rappel l'intéressé s'est également rendu coupable de viol avec séquestration faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.2013 par la cour d'appel de Bruxelles.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 31.01.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Eu égard au caractère violent de ces faits, étant donné la répétition d'acte grave et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 16.01.2023 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de sa maman de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celle-ci a été refusée le 29 juin 2023. Le 25 juillet 2023, l'intéressé a introduit une requête au conseil du contentieux des étrangers, tendant à l'annulation de la dite décision. La requête a été rejetée le 14.03.2024.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique, sa maman, sa sœur, son frère et son fils. En ce qui concerne sa maman dont il déclare être à charge, un retour dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable. L'intéressé pourra continuer à entretenir le même type de relation avec sa mère, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc... depuis son pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à sa mère, si elle le désire, de lui rendre visite (puisque'elle peut quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien n'empêche non plus votre mère de lui apporter un soutien financier ou matériel dans son pays d'origine. En outre, le fait que la maman de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Concernant les frère et sœur de l'intéressé, en plus du fait que l'intéressé représente un danger grave pour l'ordre public, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses frères et sœurs.

Enfin concernant son enfant, l'intéressé n'a jamais déclaré avoir d'enfant. La dernière information familiale connue de l'intéressé datant du 29.06.2023 étant : « Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant et que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, [D. S.], née à Conakry le [...], de nationalité belge. Vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-sœur, et deux autres enfants restés au pays. ».

L'intéressé n'a entamé aucune demande de reconnaissance d'enfant, de regroupement familial et aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration sur base de sa supposée paternité.

De plus L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant

que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Üner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).

L'intéressé ne déclare pas de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de SAMSOM le 02.11.2024 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures sur mineur (en l'occurrence son propre enfant).

Pour rappel l'intéressé s'est également rendu coupable de viol avec séquestration faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.2013 par la cour d'appel de Bruxelles.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 31.01.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Eu égard au caractère violent de ces faits, étant donné la répétition d'acte grave et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de SAMSOM le 02.11.2024 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures sur mineur (en l'occurrence son propre enfant).

Pour rappel l'intéressé s'est également rendu coupable de viol avec séquestration faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.2013 par la cour d'appel de Bruxelles.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 31.01.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Eu égard au caractère violent de ces faits, étant donné la répétition d'acte grave et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine hormis son désir d'être présent pour son fils.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de

l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

2. Question préalable

En tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980

3. Exposé du moyen d'annulation

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe général de bonne administration, notamment le devoir de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits [d]e l'homme et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; » .

3.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « la motivation des faits justifiant la décision contestée est cependant inexacte et entachée d'imprécisions. En effet, la police est intervenue le 02/11.204 en raison d'un différend familial impliquant le requérant, sa compagne, et la fille de cette dernière, [E. P.], âgée de 16 ans et aucunement l'enfant du requérant, [A.], qui est lui âgé de 5 ans. De surcroît, selon la teneur du rapport cité, le requérant n'a pas fait l'objet d'une intervention en flagrant délit et conteste le caractère volontaire des coups qui lui sont reprochés. Il est, à ce stade de l'enquête, présumé innocent de sorte qu'aucune conclusion valable portant sur l'existence d'une éventuelle menace à l'ordre public ne peut être tirée en l'occurrence. Attendu que la partie adverse fait état d'arguments sur ce point comme si l'intervention concernait un flagrant délit ou une condamnation judiciaire. Or, ce ci n'est aucunement le cas en l'espèce. Que la partie adverse rajoute systématiquement la condamnation pénale du requérant comme argument afin de conclure qu'il représenterait actuellement un danger pour l'ordre public. Or, il convient de rappeler que les faits qui ont porté à son incarcération ne sont aucunement récents et, en l'absence de toute autre condamnation intervenue depuis la commission desdits faits, il est impossible de conclure quant à une menace actuelle à l'ordre public dans le chef du requérant. Ce dernier a, en effet, exécuté une peine privative de liberté et a réintégré par la suite sa famille ainsi que sa communauté sans qu'un risque de récidive se soit avéré. En l'absence de condamnation voire de constats relevant d'une situation de flagrant délit, les faits du 02.11.204 ne sont aucunement en mesure de remettre cette absence de récidive générale en question ».

3.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « la partie adverse n'hésite pas à conclure que le requérant reconnaîtrait qu'il n'a pas d'enfant alors que ce dernier fait bel et bien état de sa paternité à l'égard de l'enfant [R. A. A.], né le [...] 2019. Qu'en ce sens, il fournit des preuves de possession d'état à l'égard de son enfant. (Pièces 7,8) Que l'absence d'un acte de reconnaissance administratif n'implique pas ipso facto que le requérant n'aurait *de facto* pas d'enfant ni qu'il déclarerait ne pas en avoir. Le requérant se comporte comme le père dudit enfant et lui et sa compagne avaient l'intention de procéder à une reconnaissance de cette paternité au niveau administratif. Ladite démarche ne s'est pas concrétisée avant la prise de la décision contestée mais cela n'est pas en mesure de remettre en question une réalité biologique ainsi qu'une possession d'état amplement documentée. (Pièces 3). Notons, cependant, que la décision attaquée indique que : « *l'intéressé n'a entamé aucune démarche de reconnaissance d'enfant* », alors qu'il fait état de contacts entrepris en ce sens avec sa commune de résidence qui lui exige des démarches préalables auprès du Parquet du Procureur du Roi avant de procéder à l'enregistrement de sa paternité (Pièce 3). Que le requérant est prêt à se soumettre à un test ADN si la manifestation de sa paternité n'était pas suffisante à en prouver l'existence et, dès lors, l'existence du risque d'un préjudice important et difficilement réparable dans l'éventualité de l'exécution de la décision contestée et de l'éloignement du requérant. Attendu que l'exécution immédiate de la décision engendrerait, par conséquent, dans le chef du requérant un préjudice important et difficilement réparable ; Que la décision méconnaît son droit fondamental sauvegardant sa vie familiale localisée en Belgique conformément à l'art. 8 CEDH ; Qu'en l'absence d'une prise en compte des circonstances particulières liées aux faits ayant amené la partie adverse à prendre la décision contestée, la motivation de cette dernière se limite à des arguments imprécis et à une composante stéréotypée sous la forme d'une réitération constante de la condamnation du requérant à une peine privative

de liberté en 2013, à savoir, plus de 10 ans avant la prise de la décision contestée ; Que ladite décision est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15.12.1980 et qu'une lecture *prima facie* est en mesure de faire apparaître des indices pouvant justifier une décision ultérieure d'annulation ; ».

3.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que « la motivation de décision contestée comporte des erreurs de fait viciant la conclusion que la partie adverse en tire. Qu'en ce sens, il convient de rappeler, que l'enfant du requérant n'a pas été impliqué dans le différend qui a justifié la prise de la décision contestée. Que la motivation est également contradictoire en ce qu'elle fait état d'un enfant du requérant qui revêtirait la qualité de victime, *quod certissime non*, mais remets ensuite sa paternité en question lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque que l'éloignement porte atteinte à ses droits fondamentaux découlant de l'article 8 CEDH. Que la motivation manque, en ce sens de cohérence, et repose sur une erreur manifeste d'appréciation. Attendu que les informations exactes portant sur le ménage du requérant ainsi que sur les conflits récurrents entre la compagne du requérant et sa fille de 16 ans, [E. P.], sont connues de la partie adverse ou, à tout le moins, de la zone de Police. Qu'en ce sens, la partie adverse n'a pas respecté le devoir qui est le sien de prendre en compte toutes les informations pertinentes du dossier. Qu'au contraire, elle a repris sélectivement de informations tantôt reconnaissant la paternité du requérant, tantôt la niant. Que la motivation est, dès lors, manifestement inadéquate ».

3.1.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que « Elle fait également valoir que « la motivation portant sur le risque de porter atteinte aux droits fondamentaux est notamment inadéquate s'agissant du risque de séparation du requérant et de son enfant mineur. [...] Force est de constater qu'aucune analyse pertinente n'a été mise en œuvre par la partie adverse avant de prendre la décision contestée. En effet, elle se borne à rappeler que la relation du requérant avec son enfant pourrait se poursuivre à distance et que, in abstracto, la séparation d'un parent qui ne vit pas avec son enfant est moins attentatoire à l'intérêt supérieur de ce dernier. Cependant, la même décision confirme que le requérant est bien domicilié avec sa compagne et son enfant et, en tout état de cause, le dossier administratif en fait à tel point état que la partie requérante ne peut affirmer, comme elle fait, qu'il n'y a pas *in casu* de vie commune. Ce faisant, elle commet une erreur manifeste d'appréciation. La décision ne comporte pas une motivation appropriée, concrète et minutieuse s'agissant du risque de porter atteinte au respect de la vie familiale du requérant ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient, partant, de confirmer l'analyse *prima facie* réalisée par Votre Conseil lors du traitement de la requête en suspension selon la procédure en extrême urgence [...] Qu'il y a lieu de souligner que, depuis sa remise en liberté, le requérant et sa compagne ont entrepris des démarches afin d'obtenir la reconnaissance de la paternité du requérant à l'égard de son enfant. Que, partant, cette chronologie ne peut que confirmer le caractère vicié de la motivation de la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire

de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. Dans sa requête, la partie requérante se prévaut de la vie de famille que le requérant partage avec son enfant.

A cet égard, cette vie familiale n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, même si cette dernière fait le constat que « [l'] intéressé n'a entamé aucune demande de reconnaissance d'enfant, de regroupement familial et aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration sur base de sa supposée paternité ».

In casu, le Conseil estime qu'il convient de tenir la vie familiale du requérant et de l'enfant R. A. A. pour établie, sans qu'il soit besoin de recourir au test ADN suggéré par la partie requérante et de s'interroger sur la recevabilité de cette demande.

4.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *concernant son enfant, l'intéressé n'a jamais déclaré avoir d'enfant. Les dernier information familiale connue de l'intéressé datant du 29.06.2023 étant : « Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant et que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, [D. S.], née à Conakry [...], de nationalité belge. Vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-sœur, et deux autres enfants restés au pays. ».* L'intéressé n'a entamé aucune demande de reconnaissance d'enfant, de regroupement familial et aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration sur base de sa supposée paternité. De plus L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünür/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009) ».

Or, d'une part, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'affirmation selon laquelle « *l'intéressé n'a jamais déclaré avoir d'enfant* » est erronée. En effet, il ressort d'un « questionnaire – droit d'être entendu, complété le 5 janvier 2023, que le requérant a déclaré avoir deux enfants en Belgique, dont l'enfant dont il revendique la paternité, et compte entamer les démarches pour reconnaître celui-ci. Il a également indiqué être en couple avec la mère de celui-ci depuis cinq ans.

D'autre part, l'examen de proportionnalité de la partie défenderesse, fondé directement sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, s'appuie sur le postulat que le requérant ne vit pas avec son enfant. Or, aucun élément du dossier administratif ou des informations en possession de la partie défenderesse ne tend à montrer que le requérant ne vit pas avec son enfant. Les circonstances de l'interpellation du requérant par les services de police pour des faits de violence sur ces enfants, laisse *a priori* supposer que le requérant vit avec celui-ci, au regard de l'adresse de domiciliation. En tout état de cause, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme estime que le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il ressort de ces constats que l'examen de proportionnalité fait par la partie défenderesse au regard de l'article 8 de la CEDH s'appuie sur un élément erroné (- le requérant n'a jamais évoqué avoir un enfant) et apparaît incomplet (- examen limité à un parent qui ne vit pas avec son enfant).

4.4. Il ressort de ces constats que la motivation de la décision attaquée est à tout le moins insuffisante et ne démontre pas que la partie défenderesse a respecté son devoir de minutie et se soit livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Ainsi circonscrit, le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 novembre 2024, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------